cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Bally BAGAYOKO, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Denis (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606249-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
  - lettre n° 69981 LS en date du 1er juin 2026 et ses réponses reçues les 8 juin 2026 et 21 juin 2026 ;
  - lettre n° 73403 LS en date du 1er juillet 2026 et sa réponse reçue le 5 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 163 035 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 140 604 euros et un montant de recettes déclarées de 142 032 euros dont 92 350 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 286 euros, correspondant à la réalisation de 2 "roll-up" pour lesquels le lien avec la campagne n'est pas établi.

Le candidat a payé par anticipation un montant d'intérêts de [redacted] euros pour un emprunt de 62 400 euros consenti par le crédit municipal de Nantes pour la période du 23/12/2026 au

[redacted] Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 30/09/2026 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 771 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 01/10/2026 au [redacted]

Il y a lieu d'ajouter en concours en nature en dépenses et en recettes, la somme de 817 euros correspondant à des dépenses d'impression, payées par le mandataire après le dépôt du compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 140 364 euros, et en recettes à 141 792 euros, dont 91 293 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 77 442 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 140 364 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 428 euros, soit 89 865 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 77 442 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 428 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Bally BAGAYOKO, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 140 364 euros

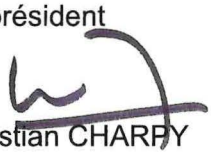
en recettes à 141 792 euros

soit un excédent de 1 428 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 77 442 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY